

Annexe à la page 1 de la séance de samedi matin le 7 juillet.

Rapport de M. Lassaing sur "Le droit de reproduction des œuvres d'art."

M. Lassaing après avoir souligné la nécessité du droit d'auteur et du droit de suite dans le domaine de l'art veut examiner deux points essentiels: 1) comment concilier la perception d'un droit d'auteur équitable avec le développement qui ne doit pas cesser de la culture artistique? 2) comment assurer aux artistes dans les meilleures conditions le bénéfice réel de cette perception?

M. Lassaing constate qu'il règne en ce moment une certaine confusion dans ce domaine et il croit que le moment est venu de procéder, soit par voie législative ou réglementaire, soit mieux encore par conventions entre les parties, à une mise en ordre. On ne peut appliquer les dispositions admises pour la propriété littéraire.

L'orateur dit qu'il est normal que la reproduction d'une œuvre d'art donne lieu à la perception d'un droit, mais il y a plusieurs sortes de reproductions. (p.e. la différence qui existe entre la reproduction dans une chronique de journal d'une œuvre récente et celle qui est faite dans un album d'une œuvre consacrée. etc.). Ne convient-il pas, pour encourager les études de fond, les monographies, de prévoir ^{un tarif} plus favorable pour cette catégorie? L'artiste a besoin que son œuvre soit connue, admise et comprise. Voilà la tâche importante du critique d'art. Est-il donc normal qu'une telle reproduction soit frappée d'un droit élevé? Pourtant le Syndicat de la propriété artistique refuse de reconnaître le droit de citation en matière artistique sous forme de reproduction. (la jurisprudence proclame qu'on ne "cite" pas une œuvre mais qu'on la reproduit!). Priver le critique d'art d'user du droit de citation est porter une grave atteinte à l'exercice de sa profession. Aussi la première revendication serait de demander que, pour toute œuvre nouvelle, il existe un délai de deux ans par exemple, après une exposition, durant lequel la reproduction dans un article DE JOURNAL PÉRIODIQUE ou/ revue sera librement autorisée.

M. Duchemin a bien voulu donner son accord de principe avec cette proposition. M. Lassaigue croit que la majorité, voire la totalité, des artistes, sera d'accord avec cette proposition. Un accord réalisé sur ce premier point contribuerait à instituer une plus étroite coopération entre notre association et celles qui s'occupent de la gestion de la propriété artistique.

L'orateur passe ensuite au problème de la reproduction dans des ouvrages. Il est perçu actuellement un droit calculé sur un pourcentage du prix de vente de l'ouvrage (p.e. quand il s'agit d'un album sur un peintre dont l'oeuvre reproduite représente la plus grande partie de l'ouvrage.) L'absence de garantie donnée à l'éditeur et à l'auteur que l'oeuvre ne sera pas reproduite ailleurs simultanément, représente une grande difficulté, surtout quand l'auteur n'est plus vivant.

M. Lassaigue propose vu ces difficultés d'étudier la possibilité de créer deux sortes de droits: un droit plein, calculé selon le pourcentage actuel, comprenant une exclusivité de 2 ans par exemple; un droit sans garantie, qui serait moins élevé ou qui pourrait, plus commodément, être fixé forfaitairement à une somme fixée par reproduction.

DE/ARTISTE/À DÉP

Ce système d'un droit fixe par reproduction semble également le seul qui puisse être appliqué lorsqu'il s'agit d'un ouvrage général comprenant des reproductions d'artistes différents, dont certains peuvent se trouver dans le domaine public ou ne pas appartenir au syndicat de la propriété artistique. Dans ce cas où les calculs d'après pourcentage s'avèrent extrêmement difficiles, l'artiste lui-même, n'a de garantie que s'il connaît l'existence d'une perception fixe par reproduction. Pour éviter des contestations, des mécontentements entre artistes, organismes de perception, éditeurs et auteurs, l'orateur souhaite la généralisation du système du droit fixe par reproduction pour tous les ouvrages collectifs et généraux.

Il souhaite également qu'une liste, mise à jour chaque année, des adhérents du syndicat de la propriété artistique, soit établie. La dernière liste date d'^{en}viron 1909, mais l'orateur

croit savoir qu'une nouvelle liste est en voie de préparation.

Un point délicat est que seuls les artistes ou leurs héritiers peuvent exercer ce droit. En pratique l'artiste est aujourd'hui souvent lié automatiquement à un certain organisme. L'artiste seul doit avoir les droits.

Nous sommes satisfaits, continue l'orateur, de la position prise par le Syndicat de la propriété artistique sur les droits que certains musées d'Europe (différemment des musées aux Etats-Unis) prétendent percevoir pour la reproduction d'oeuvres leur appartenant. Il est possible que le musée perçoive une taxe de photographie correspondant au dérangement subi par son personnel, mais cette taxe ne saurait avoir le moindre rapport avec un droit d'auteur. Certains musées (le musée de Vienne) refuse toute reproduction de leur collection. C'est un grand danger. Selon le Syndicat un musée ne saurait s'opposer à la reproduction d'oeuvres lui appartenant si la photographie en a déjà été faite.

L'orateur finit par dire qu'il s'agit non de donner aux artistes des promesses illusoires mais de leur assurer la perception effective de ressources régulières. Il souligne ensuite la situation tragique de la presse artistique, la disparition de presque toutes les revues d'art. La partie n'est pas encore gagnée. Entre le public, les artistes, et les éditeurs, les critiques d'art sont bien placés pour servir de traits-d'union. Ils souhaitent que leurs avis, leurs vœux soient entendus, pour le bien de tous. Ils s'étonnent en particulier de n'avoir pas été appelés à participer en France aux discussions préparatoires concernant la création d'une Caisse des Arts.